



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et du climat
Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique
et des énergies renouvelables**

Paris, le 5 SEP. 2020

Réf : 2020-0140

**Objet : Prolongation de délais de mise en service compte tenu de la crise liée au coronavirus (covid-19) –
Précision aux dispositions du courrier du 15 mai 2020**

Monsieur,

Par courrier du 15 mai 2020, je vous faisais part du délai de 7 mois accordé pour la mise en service ou l'achèvement des installations sous réserve que les installations vérifient les trois critères cumulatifs suivants :

1. La transmission de l'attestation de conformité ou l'achèvement de l'installation devait intervenir après le 12 mars inclus;

Cette condition est réputée remplie s'agissant des installations dont la date de transmission de l'attestation de conformité, d'achèvement ou de mise en service a été reportée à une date ultérieure au 12 mars inclus en application de la réglementation applicable (arrêté tarifaire, cahier des charges d'un appel d'offres) ou à la suite d'une décision administrative individuelle.

Il est, en outre, précisé que :

- en ce qui concerne les installations photovoltaïques prétendant aux bénéfices des arrêtés des 4 et 9 mai 2017, l'achèvement sera réputé intervenu à la mise en service de l'installation.
 - et s'agissant des installations lauréates d'appels d'offres organisés avant la publication du décret n°2016-691 du 28 mai 2016, la date d'achèvement devra être déterminée par référence au cahier des charges.
2. Le dispositif de soutien a été acquis, par une demande complète de contrat d'achat ou une notification de lauréat dans le cadre d'appel d'offres, avant ou pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus ;
 3. La puissance nominale de l'installation est strictement inférieure à 200 MW.

Par ailleurs, sous réserve qu'elles vérifient les deuxième et troisième critères, pour les installations dont la date de transmission de l'attestation de conformité, d'achèvement ou de mise en service prévue par la réglementation applicable¹ est antérieure au 12 mars 2020, mais pour lesquelles cette étape n'est pas intervenue dans le délai prévu, la durée du dépassement de délai, calculée conformément à la réglementation applicable, est réduite de la période comprise entre le 12 mars 2020 et la première date entre :

- la date effective de délivrance de l'attestation de conformité, d'achèvement ou de mise en service ;
- le 12 octobre 2020 ;

Enfin, par courrier en date du 2 avril 2020, je vous indiquais que pour le cas particulier des producteurs qui bénéficiaient d'un contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté éolien du 13 décembre 2016 et qui en ont perdu le bénéfice à la suite de la décision du 19 décembre 2019, la phase d'essai peut être prolongée de la durée nécessaire à l'obtention d'un nouveau contrat de complément de rémunération dans la limite d'une durée additionnelle de 12 mois. Cette disposition est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au sous-directeur du système électrique et
des énergies renouvelables,**

Copie : EDF OA, FNSICAE, ANROC, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

¹ En tenant compte d'éventuels délais en application d'une décision administrative individuelle ou de dérogations prévues par la réglementation (arrêté tarifaire ou cahier des charges).